



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules****182^e session**

Genève, 10-12 novembre 2020

Point 4.8.6 de l'ordre du jour provisoire

Accord de 1958 :**Examen de projets d'amendements
à des Règlements ONU existants,
soumis par le GRSP****Proposition de complément 18 à la série 04 d'amendements
au Règlement ONU n° 44 (Dispositifs de retenue
pour enfants)****Communication du Groupe de travail de la sécurité passive****

Le texte ci-après, adopté par le Groupe de travail de la sécurité passive à sa soixante-cinquième session (ECE/TRANS/WP.29/GRSP/67, par. 33), est fondé sur les documents GRSP-67-14 et GRSP-67-31 tels qu'ils figurent dans l'annexe V du rapport. Il est soumis au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration de l'Accord de 1958 (AC.1) pour examen à leurs sessions de novembre 2020.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2020 tel qu'il figure dans le projet de budget-programme pour 2020 (A/74/6 (titre V, chap. 20), par. 20.37), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.

** Il a été convenu que le présent document serait publié après la date normale de publication en raison de circonstances indépendantes de la volonté du soumetteur.



Paragraphe 6.1.3, lire :

« 6.1.3 Selon la catégorie à laquelle il appartient, le dispositif de retenue pour enfants doit être assujéti à la structure du véhicule ou à la structure du siège.

Configurations possibles pour approbation/Tableau des groupes par catégorie

Catégorie		Universel ¹		Semi-universel ²		Usage restreint		Spécifique à un véhicule	
		DRE	DRE ISOFIX	DRE	DRE ISOFIX	DRE	DRE ISOFIX	DRE	DRE ISOFIX
0	Nacelle	A ³	NA	A ³	A ³	A ³	NA	A ³	A ³
	Dos à la route	A ³	NA	A ³	A ³	A ³	NA	A ³	A ³
0+	Dos à la route	A ³	NA	A ³	A ³	A ³	NA	A ³	A ³
I	Dos à la route	A ³	A ³	A ³	A ³	A ³	NA	A ³	A ³
	Face à la route (intégral)	A ³	A ³	A ³	A ³	A ³	NA	A ³	A ³
	Face à la route (non intégral)	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA
	Face à la route (non intégral – voir par. 6.1.12)	A ³	NA	A ³	NA	A ³	NA	A ³	A ³
II	Dos à la route	A ³	NA	A ³	NA	A ³	NA	A ³	A ³
	Face à la route (intégral)	A ³	NA	A ³	NA	A ³	NA	A ³	A ³
	Face à la route (non intégral)	A ³	NA	A ³	NA	A ³	NA	A ³	A ³
III	Dos à la route	A ³	NA	A ³	NA	A ³	NA	A ³	A ³
	Face à la route (intégral)	A ³	NA	A ³	NA	A ³	NA	A ³	A ³
	Face à la route (non intégral)	A ³	NA	A ³	NA	A ³	NA	A ³	A ³

Abréviations :

DRE : Dispositif de retenue pour enfants.

A : Applicable.

NA : Non applicable.

¹ Un DRE ISOFIX universel est un dispositif de retenue pour enfants faisant face à la route pour utilisation dans des véhicules comportant des places équipées d'ancrages ISOFIX et d'un ancrage de fixation supérieure.

² Un DRE ISOFIX semi-universel est :

- Un dispositif de retenue pour enfants face à la route équipé d'une jambe de force ; ou
- Un dispositif de retenue pour enfants dos à la route équipé d'une jambe de force ou d'une sangle de fixation supérieure, pour utilisation dans des véhicules comportant des places ISOFIX équipées d'ancrages ISOFIX et d'un ancrage de fixation supérieure si nécessaire ; ou
- Un dispositif de retenue pour enfants dos à la route, appuyé sur la planche de bord du véhicule, pour utilisation sur le siège passager avant équipé d'ancrages ISOFIX ; ou
- Un dispositif de retenue pour enfants latéral équipé si nécessaire d'un dispositif antirotation, pour utilisation dans des véhicules comportant des places équipées d'ancrages ISOFIX et d'un ancrage de fixation supérieure si nécessaire.

...

³ Les nouvelles homologations ou extensions d'homologation seront accordées conformément aux paragraphes 17.16 à 17.23.

».

Paragraphe 17.21, lire :

«17.21 À compter du 1^{er} septembre 2023, aucune extension d'homologation ne pourra être accordée en application du présent Règlement aux dispositifs de retenue pour enfants relevant d'un autre groupe que le groupe 3. ».

Ajouter les nouveaux paragraphes 17.22 à 17.25, libellés comme suit :

«17.22 À compter du 1^{er} septembre 2021, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne seront plus tenues d'accepter les homologations de type établies conformément au présent Règlement, délivrées pour la première fois après le 1^{er} septembre 2021.

17.23 Jusqu'au 1^{er} septembre 2023, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement sont tenues d'accepter les homologations de type établies conformément à la série 04 d'amendements audit Règlement, délivrées pour la première fois avant le 1^{er} septembre 2021.

17.24 À compter du 1^{er} septembre 2023, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne seront plus tenues d'accepter les homologations de type délivrées en vertu dudit Règlement.

17.25 Nonobstant les dispositions des paragraphes 17.22 et 17.24, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement continueront de reconnaître les homologations de type délivrées pour des dispositifs intégrés de retenue pour enfants spécifiques à un véhicule au titre de la série 04 d'amendements audit Règlement. ».
